Réseau Agro-Environnemental (RAE) de

……

Engagement de

Madame, Monsieur ……

Exploitation no GE66 …… **-**

Exposé préliminaire

Le(s) bureau(x) ……, mandataire(s), a(ont) pour charge la réalisation et/ou le suivi technique du projet de mise en réseau des surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) pour le RAE cité en titre, conformément au document d'avant-projet validé par les autorités compétentes.

Cela exposé, il est passé l'engagement suivant :

Article 1 - Dispositions légales applicables

1. Ordonnance fédérale sur les paiements directs, du 23 octobre 2013 (RS 910.13 ; OPD) ;

2. Loi cantonale visant à promouvoir des mesures en faveur de la biodiversité et de la qualité du paysage en agriculture, du 14 novembre 2014 (M 5 30; LMBA) ;

3. Règlement d'exécution de la loi cantonale visant à promouvoir des mesures en faveur de la biodiversité et de la qualité du paysage en agriculture, du 14 janvier 2015 (M 5 30.01; RMBA).

Article 2 - But de l'engagement

Le présent document a pour but de présenter les engagements généraux de(s) l'exploitant-e(s) en vue de l'intégration de SPB dans le cadre du RAE cité en titre.

Article 3 - Engagement / responsabilité de l'exploitant-e(s)

L'(Les) exploitant-e(s) s'engage(nt) à exploiter et entretenir les SPB, qu'il-elle(s) inscrit(vent) annuellement dans les formulaires ad hoc, selon les prescriptions légales applicables.

Il-Elle(s) est(sont) tenu-e(s) responsable(s) de sa(leur) déclaration(s).

Il-Elle(s) autorise(nt) le service des paiements directs et du développement rural à fournir au(x) mandataire(s) les données relatives aux différentes parcelles (uniquement: numéros et noms parcelles - affectations - surfaces) qu'il-elle(s) exploite(nt), ceci pendant toute la durée de mise en œuvre du RAE initiée en 20…… *(ici mettre la date du début du projet de réseau. A noter qu'une période dure 8 ans).*

Article 4 - Accord du propriétaire

Toute mise en place de mesures pérennes sur fonds d'autrui est soumise à l'accord écrit du propriétaire dudit fonds.

Articles 5 - Inscription / déclaration des surfaces

Les parcelles intégrées aux RAE sont déclarées dans les différents formulaires paiements directs fédéraux et cantonaux en tant que surfaces de promotion de la biodiversité (SPB).

Article 6 - Contributions

Les montants des contributions sont ceux prévus dans les législations agricoles et pouvant être synthétisés dans le document d'avant-projet. Ils sont susceptibles de modifications.

Article 7 – Durée de l'engagement

Un projet de mise en réseau dure 8 ans, période de mise en œuvre qui peut être reconductible par période de 8 ans, ceci sous réserve de changements législatifs.

Cet engagement, conclu dans le cadre du projet cité en titre, est valide tant que l'(es) exploitant-e(s) signataire(s) a(ont) au moins une parcelle faisant partie du RAE.

Article 8 - Perte du droit

En cas de violation des conditions et charges relatives aux inscriptions dans les formulaires, les dispositions à prendre sont prévues par les législations citées à l'article 1.

Article 9 – Dénonciation anticipée

En cas de réduction du taux des contributions, l'(les) exploitant-e(s) peut(vent) dénoncer cet engagement de manière anticipée.

*** *** ***

Ainsi fait en <u>deux</u> exemplaires

Signataire(s)	Lieu et date	Signature(s)
Exploitant-e(s) …… …….. ……..		
Accord du(des) propriétaire(s) pour la mise en place de structure pérenne …… ……..		

<u>Note</u>: Un original du présent document doit être transmis au service paiements directs et développement rural (office cantonal de l'agriculture et de la nature)